

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7965 du 17 janvier 2012

A. 203.088/XI-18.597

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. FALLA, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 71.185 du 30 novembre 2011 (n° de rôle 77.035/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 2 décembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 janvier 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de la violation :

- 1) de l'article 1^{er}, littéra a, 2^e de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et transposée en droit belge en vertu de la loi du 26 juin 1953;
- 2) de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- 3) de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 4) de l'article 149 de la Constitution;
- 5) de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;
- 6) des articles 39/1, 39/2, 39/18, 39/65, 39/76, 48, 48/2, 48/3, 49, 49/2, 49/3, 51/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 7) des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à la requête originaire du requérant;
- 8) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- 9) du principe du contradictoire;
- 10) du principe des droits de la défense.»;

qu'il fait valoir, dans un premier grief, que l'arrêt attaqué est contradictoire dans ses motifs en tant qu'il estime que «la partie requérante reste toujours en défaut au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations», alors qu'il estime par ailleurs que «quant aux nouveaux éléments joints à la requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante dans la mesure où ils relèvent uniquement que les autorités XXXXX chargées de l'asile, auprès desquelles la partie requérante avait présenté les mêmes faits que ceux invoqués dans la présente procédure, ont jugés les faits non établis»; qu'il soutient, dans un deuxième grief, que l'arrêt attaqué viole la foi due aux documents produits en ce qu'il considère qu'«ils relèvent uniquement que les autorités XXXXX chargées de l'asile, auprès desquelles la partie requérante avait présenté les mêmes faits que ceux invoqués dans la présente procédure, ont jugés les faits non établis» alors qu'une partie des documents apportés était relative à des éléments qui n'avaient pas été soumis aux autorités XXXXX d'asile; que dans un troisième grief, le requérant considère que l'arrêt attaqué viole les dispositions visées au moyen en tant qu'il prévoit que «le Conseil considère que les documents produits

par la partie requérante ont été, à juste titre, écartés par la partie défenderesse et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit» et que «la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées»; qu'il fait valoir que «l'arrêt n'examine pas les documents en se contentant d'affirmer que ces derniers ont été écartés par la partie défenderesse et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit alors que celle-ci a précisément fait valoir d'autres motifs» et que le Conseil du contentieux des étrangers a le devoir d'examiner les éléments de faits et les documents qui sont apportés par le requérant à l'appui de sa requête et qui visent à justifier les prétendues imprécisions ou incohérences de son récit; que dans un quatrième grief, le requérant soutient que l'arrêt attaqué viole les dispositions relatives à la motivation en tant qu'il n'explique pas en quoi les documents produits par la partie requérante ne suffisent pas à établir la crédibilité du récit; qu'il précise qu'en ne répondant pas régulièrement et légalement à la requête et aux documents, notamment aux photographies présentant son épouse bastonnée par ceux qui le recherchaient, auxquels l'arrêt fait allusion au point 4, et qui constituaient une pièce capitale du dossier du requérant, l'arrêt viole les dispositions citées au présent grief; que dans un cinquième grief, le requérant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir omis de prendre des pièces transmises par le requérant; qu'il soutient avoir transmis des pièces à deux reprises, le 12 octobre et le 31 octobre 2011, que l'arrêt attaqué ne cite que six documents transmis le 12 octobre 2011 (éléments nouveaux 1 à 5 au point 4.1.) et les documents transmis le 31 octobre 2011 (éléments nouveaux 6 au point 4.2.), alors qu'il ressort des deux courriers que 21 documents avaient été transmis au Conseil du contentieux des étrangers; qu'il estime qu'en ne mentionnant pas les autres documents, qui étaient d'une importance capitale dans le cadre de la demande d'asile du requérant, l'arrêt attaqué n'a pas répondu à l'ensemble des arguments invoqués par le requérant et a violé de la sorte les dispositions visées au moyen;

Considérant, sur le premier grief, qu'il n'y a aucune contradiction entre le fait d'accepter la production d'éléments nouveaux et, après les avoir examinés, de considérer que le requérant reste toujours en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations, les éléments nouveaux qu'il produit ne permettant pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit; que, sur le deuxième grief, l'arrêt attaqué ne prétend pas que les éléments nouveaux auraient été transmis aux autorités XXXXX chargées de l'asile, mais uniquement que le requérant leurs avait «présenté les mêmes faits que ceux invoqués dans la présente procédure»; qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué, troisième grief, que le Conseil du contentieux des étrangers a eu égard, tant aux «motifs de la décision entreprise» auxquels il s'est d'ailleurs ralliés, qu'aux documents produits

dans le cadre de la procédure d'asile et à ceux joints à la requête; que le requérant ne précise par ailleurs pas les arguments auxquels l'arrêt n'aurait pas répondu; que, quatrième grief, il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis; qu'ayant jugé que «les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle expose, ne peuvent être considérées comme établies», ce que le requérant ne critique pas, le juge administratif a pu considérer que les documents produits ne permettaient pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit; qu'en ce qui concerne les photographies, le recours ajoute par ailleurs aux éléments soumis au juge, le courrier du 31 octobre 2011 indiquant «cinq photographies de la femme de Monsieur XXXXX à l'hôpital, après s'être fait bastonnée», mais ne précisant pas que c'était «par ceux qui le recherchaient»; que, sur le cinquième grief, le requérant s'abstient d'indiquer les documents auxquels le juge administratif n'aurait pas eu égard, ni les arguments qui y étaient attachés et auxquels il n'aurait pas répondu; qu'en ses cinq griefs, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen «de la violation des droits de la défense»; qu'il fait valoir que son conseil avait demandé une remise répétée en date du 11 octobre, 12 octobre et à l'audience du 18 octobre 2011 et qu'il n'a jamais été statué sur la demande de remise, de sorte que ni le conseil du requérant, ni le requérant lui-même n'ont pu valablement plaider le dossier et répondre aux arguments avancés par la partie adverse, de sorte que les droits de la défense s'en sont trouvés violés;

Considérant que l'arrêt attaqué indique que la partie requérante, assistée par Me O. FALLA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, a été entendue en ses observations à l'audience du 18 octobre 2011; que le procès-verbal de cette audience indique :

« La partie requérante demande une remise en raison des documents adressés au Conseil le 12 octobre 2011, ajoutant qu'une série de documents doivent encore leur parvenir.

La partie défenderesse déclare que lesdits documents ont trait à une procédure en XXXXX. Procédure qui s'est clôturée par un renvoi du requérant au Cameroun par les autorités XXXXX.»;

que le requérant a transmis ces documents au Conseil du contentieux des étrangers par un courrier du 31 octobre 2011; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en compte les documents en provenance de l'instance d'asile du XXXXX, mais qu'il a considéré que ces éléments ne permettaient pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant «dans la mesure où ils révèlent

uniquement que les autorités XXXXX chargées de l'asile, auprès desquelles la partie requérante avait présenté les mêmes faits que ceux invoqués dans la présente procédure, ont jugé lesdits faits on établis»; qu'en termes de moyen, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'établir qu'il n'aurait pu valablement plaider le dossier ni répondre aux arguments avancés par la partie adverse; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK